

## Collège de supervision des réviseurs d'entreprises Recommandation AML du 5 octobre 2023

Moment de l'identification et de la vérification de l'identité du client, des bénéficiaires effectifs du client et des mandataires du client

## **Champ d'application:**

Les personnes physiques ou morales qui exercent des activités en Belgique et qui sont enregistrées ou inscrites au registre public tenu par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

## Résumé/Objectifs:

La présente recommandation précise et clarifie le moment auquel le réviseur d'entreprises doit procéder à l'identification et à la vérification de l'identité du client, des bénéficiaires effectifs du client et des mandataires du client, comme le requiert la loi AML¹.

Le Collège en tant qu'autorité chargée de contrôler le respect des obligations AML

L'article 85, § 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi AML désigne le Collège comme étant l'autorité chargée de contrôler le respect de cette loi par les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises stagiaires. Conformément à l'article 86, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi AML, le Collège peut, en cette qualité, édicter des recommandations visant à clarifier la portée de leurs obligations AML.

## Le début de la relation d'affaires

L'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi AML dispose que l'identification et la vérification de l'identité du client et des bénéficiaires effectifs du client doivent s'effectuer avant que la relation d'affaires ne soit nouée.

Dans le cas d'un mandat de commissaire, le Collège considère la nomination de ce dernier par l'assemblée générale comme le moment auquel la relation d'affaires est nouée. Au moment où sa nomination prend cours, le commissaire est en effet formellement désigné. A partir de ce moment-là, il ne pourra plus être mis fin à son mandat que pour les motifs énumérés de manière limitative dans le Code des sociétés et des associations. L'identification et la vérification de l'identité du client et de ses bénéficiaires effectifs doivent donc être opérés avant la nomination du commissaire par l'assemblée générale.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.





Par analogie, dans le cas de l'exécution d'une autre mission légale, l'identification et la vérification de l'identité doivent également avoir lieu avant la désignation du réviseur d'entreprises par l'organe d'administration compétent. Il en va de même pour les autres missions, telles que la tenue de la comptabilité, que le réviseur d'entreprises peut effectuer en vertu de son inscription au registre public et qui sont dès lors soumises aux dispositions de la loi AML.

Lorsqu'il est demandé au réviseur d'entreprises d'effectuer une mission légale au sein de l'entreprise dont il est commissaire, cette mission légale s'effectue dans le cadre de la même relation d'affaires. Il n'est donc pas nécessaire de procéder une nouvelle fois à l'identification et à la vérification de l'identité du client.

L'identification et la vérification de l'identité du mandataire

L'identification du **mandataire**, ainsi que la vérification de son identité et de son pouvoir d'agir au nom du client doivent s'effectuer avant que le mandataire ne fasse usage de la possibilité d'engager le client<sup>2</sup>. En pratique, cela coïncidera généralement, dans le cas d'une mission révisorale, avec le moment de la signature de la lettre de mission par le mandataire du client.

• Exception concernant le moment de la vérification de l'identité

La loi AML permet<sup>3</sup>, dans des cas très exceptionnels, que la **vérification de l'identité** (donc pas l'identification elle-même) du client et des bénéficiaires effectifs du client soit opérée **au cours de** la relation d'affaires.

Pour bénéficier de cette exception, il faut toutefois que les conditions suivantes soient remplies de manière cumulative :

- il doit être question de **circonstances particulières énumérées limitativement** dans les procédures internes du réviseur d'entreprises ;
- il doit être nécessaire de ne pas interrompre la mission en effectuant la vérification ;
- il doit ressortir de l'évaluation individuelle des risques que la relation d'affaires représente un **faible** risque de BC/FT<sup>4</sup>.

Dans la situation exceptionnelle où ces conditions sont réunies, la vérification de l'identité doit **toujours** être effectuée **dans les plus brefs délais** après le premier contact avec le client.

Le réviseur d'entreprises qui souhaite se prévaloir de cette exception doit, en outre, exercer une **vigilance accrue** à l'égard de toutes les opérations, y compris la vérification de l'identité<sup>5</sup>. Il lui incombera également de rédiger un rapport écrit s'il lui est impossible de vérifier l'identité dans les plus brefs délais.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article 30 *juncto* article 22 de la loi AML.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi AML.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Blanchiment de capitaux, financement du terrorisme.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article 37, § 1<sup>er</sup>, de la loi AML.





Moment de l'évaluation individuelle des risques

L'identification du client, des bénéficiaires effectifs du client et des mandataires du client fait partie des mesures de vigilance que le réviseur d'entreprises prend à l'égard de son client<sup>6</sup>. Ces mesures de vigilance et le niveau de vigilance adéquat résultent de l'évaluation individuelle des risques et du niveau de risque identifié dans cette évaluation des risques<sup>7</sup>.

Il en découle logiquement que **l'évaluation individuelle des risques liés au client doit être réalisée avant que le réviseur d'entreprises ne procède à l'identification du client,** afin de pouvoir appliquer ainsi le niveau de vigilance adéquat.

\* \* \*

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article 19, § 1<sup>er</sup>, de la loi AML.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Article 19, § 2, de la loi AML.